

Information destinée aux candidates et candidats détenant un permis temporaire délivré en vertu de la *Charte de la langue française*

Les ordres professionnels peuvent délivrer un permis à une personne qui a acquis, à l'extérieur du Québec, les compétences professionnelles requises, mais qui n'a pas une connaissance du français appropriée à l'exercice de la profession, à la condition que ce permis soit temporaire. La durée maximale de ce permis est d'un an. (Article 37 de la *Charte*)

Lorsque la candidate ou le candidat qui se présente à l'examen de l'Office québécois de la langue française n'a pu, dans l'année, démontrer qu'elle ou il a une connaissance appropriée du français, un renouvellement du permis peut être envisagé, et ce, au plus trois fois. Tout renouvellement est conditionnel au respect de certains critères, dont l'intérêt public. La demande de renouvellement peut donc être refusée.

Procédure de renouvellement

Votre ordre professionnel doit transmettre à l'Office une demande de renouvellement de permis **trois mois** avant l'expiration de votre permis.

Lorsque votre ordre professionnel aura entrepris la démarche de renouvellement de votre permis, vous recevrez un courriel vous invitant à vous rendre sur le Portail de l'examen de français. Vous devrez alors remplir la demande en indiquant votre statut d'emploi et le nom de votre employeur ou votre appellation d'emploi, le cas échéant. Votre ordre professionnel vérifiera par la suite les informations fournies et transmettra la demande à l'Office.

Prenez note que vous n'avez pas à faire parvenir de documents à votre ordre professionnel.

Pour que votre permis soit renouvelé, vous devez vous présenter à l'examen de l'Office au moins une fois au cours des douze mois suivant la date de délivrance du permis initial ou de son renouvellement. Si ce n'est pas déjà fait, vous devez vous inscrire à une séance d'examen par l'entremise du portail. Il est fortement suggéré de se présenter à l'examen au moins trois mois avant l'échéance de votre permis.

Rappel important au sujet de la décision

L'Office étudie la demande d'autorisation du renouvellement par l'ordre professionnel et communique sa décision à celui-ci. En cas de refus, vous ne pourrez plus pratiquer votre profession à titre de membre de votre ordre professionnel au Québec jusqu'à ce que vous ayez réussi l'examen de français de l'Office.

N'oubliez pas que votre permis ne sera pas renouvelé si vous n'avez pas pris part à une séance d'examen de français de l'Office au cours de la dernière année suivant la date de délivrance de votre permis ou de son renouvellement ou si l'intérêt public ne le justifie pas.